

•

Unité bi-départementale Calvados -Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VALINEO

rue du Domaine
50720 Barenton

Références : 2023-774
Code AIOT : 0100032936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement VALINEO implanté rue du Domaine 50720 Barenton. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALINEO
- rue du Domaine 50720 Barenton
- Code AIOT : 0100032936
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise VALINEO est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2021. Elle réceptionne et valorise des déchets non dangereux. Son activité est le traitement de déchets de câbles électriques, rubrique n° 2791-1 de la nomenclature des installations classées dont la capacité journalière maximale de traitement est de 30t/j (régime de l'autorisation), la transformation de polymères par procédé d'extrusion (presse à injection) pour la fabrication de

pièce plastique, rubrique n° 2661-1c de la nomenclature des installations classées dont la production journalière maximale est de 9t/j (régime de la déclaration), le stockage tampons de broyats de plastiques à recycler et les pièces plastiques recyclées, rubrique n° 2662-3 de la nomenclature des installations classées dont le stock maximal susceptible d'être présent sur l'installation est de 400 m³ (régime de la déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 7.2.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,4,4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Consigne de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,7,5	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 4,6,2	Sans objet
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4,3	Sans objet
4	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,4,2	Sans objet
6	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,5,3	Sans objet
7	Moyens de lutte et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,7,3	Sans objet
9	Entretien des moyens d'interventions	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,7,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a travaillé sur la thématique concernant le confinement des eaux en cas d'incendie et a réalisé les analyses des eaux rejetées.

Un contrôle périodique des installations de protection contre le risque de la foudre doit être réalisé sur son établissement et l'exploitant doit mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et organiser avec les personnels de l'établissement des exercices incendie.

L'exploitant doit dorénavant effectuer la télé-déclaration annuelle de son activité dans le l'application GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Une mesure des niveaux de bruits et des émergences autour de l'établissement est renouvelée tous les trois ans.
Constats : Un organisme agréé est intervenu le 15 décembre 2022 pour contrôler les niveaux de bruits et les émergences autour de l'établissement. Le contrôle date de moins de trois ans. Le rapport de contrôle acoustique indique une non-conformité des niveaux sonores émis dans l'environnement en limite de propriété. Le fonctionnement des pré-broyeurs et des broyeurs engendrent le dépassement limite de l'émergence admissible de jour en limite de propriété au point ZER1. L'installation ne respecte pas tous les critères définis par l'arrêté spécifique au site.
Observations : A ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée L'exploitant a informé lors de la visite avoir de très bonnes relations avec son voisin qui est situé au point ZER 1 de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 4,6,2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant doit effectuer un contrôle annuel de ses rejets aqueux vers le réseau des eaux pluviales.
Constats : La date de prélèvement et le rapport d'analyses des eaux rejetées date du 04/12/2023.
Observations : L'exploitant a transmis le rapport, les analyses réalisées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectorale du site
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 point III
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration déchets dangereux et non dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des déchets (outil GEREP) L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : <ul style="list-style-type: none">– la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;– la quantité par nature du déchet ;– l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;– le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;– les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'exploitant a une activité de traitement de déchets non dangereux qui aboutit à une sortie du statut de déchets pour les grenailles de cuivre. Cette activité est soumise à la déclaration annuelle au ministre chargé des installations classées.
Observations : L'exploitant est soumis à cette prescription, il doit déclarer tous les ans son activité au ministre des installations classées (GEREP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,4,2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté le rapport des installations électriques datant du 13 mars 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée par l'organisme de contrôle, deux observations simples ont été formulées qui ont été prises en compte par l'exploitant. La visite des installations électriques est inférieure à 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,4,4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de protection contre la foudre. Ce rapport date du 21 septembre 2020. Le contrôle de vérifications contre la foudre date de plus de deux ans.
Observations : L'exploitant doit contacter sous trois mois un organisme agréé pour effectuer une vérification de son installation contre la foudre
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,5,3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité constante minimale de 270m ³ de confinement des eaux susceptible d'être polluées lors d'un sinistre.
Constats : L'exploitant dispose d'une bache de rétention des eaux susceptible d'être polluées en cas de sinistre. Lorsque cette bache est déployée, elle présente un volume de 270m ³ . Lors de la visite d'inspection, la bache était entreposée en hauteur sur une plate-forme dans le hangar de l'établissement. En cas de sinistre, la mise en place de cette bache est trop fastidieuse, elle implique plusieurs intervenants et plusieurs matériels dans différents endroits dans l'établissement, alors même que le lieu où elle est entreposée serait touché par l'incendie. L'inspecteur des installations classées a demandé à l'exploitant de revoir le stockage de cette bache de rétention, Suite à cette visite d'inspection, l'exploitant entrepose la bache de rétention des eaux susceptibles d'être polluées à l'extérieur du hangar à l'abri des intempéries.
Observations : L'exploitant a envoyé au service des installations classées une photo de l'abri situé à l'extérieur du hangar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,7,3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'une ressource en eau assurant le débit de 90 m ³ /h pendant deux heures. Cette ressource en eau peut être constituée par la réserve d'eau incendie de 300m ³ sur le domaine public en limite nord de l'établissement.
Constats : L'exploitant dispose comme moyens de lutte et d'intervention d'une ressource en eau d'un volume de 300m ³ . Cette réserve d'eau est située sur le domaine public dans la zone d'activité au nord de l'établissement. En cas d'incendie, les pompiers amènent leur pompe pour pomper l'eau du bassin appartenant à la collectivité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,7,5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes procédures
Prescription contrôlée : Ces consignes indiquent notamment : - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) – Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours – la procédure permettant , en cas de lutte contre l'incendie , d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et organiser avec les personnels de l'établissement des exercices incendie.
Observations : L'exploitant doit transmettre ces éléments dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entretien des moyens d'interventions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8,7,2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien équipements
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit prévoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La fréquence minimale de contrôle pour les extincteurs est annuelle.
Constats : Un contrôle pour un organisme agréé a été effectué le 21 décembre 2022 pour vérifier les extincteurs.
Observations : Le rapport de contrôle indique des observations , l'exploitant a envoyé un document attestant les modifications survenues depuis la visite de contrôle précédente du 21 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite